

ARTICLE XIII (*Relation avec d'autres accords*)

1. Tant que le présent Accord demeurera en vigueur, ses stipulations prévauront sur les stipulations incompatibles que contiendrait tout autre accord précédemment conclu entre aucuns des Gouvernements contractants.

2. Si l'un des Gouvernements contractants est partie à un accord avec un Gouvernement non-contractant contenant quelque stipulation incompatible avec celles du présent Accord, ce Gouvernement contractant devra effectuer les démarches voulues pour apporter, le plus tôt possible, les modifications nécessaires à l'accord en premier lieu mentionné.

ARTICLE XIV (*Adhésions*)

Il sera en tout temps loisible au Gouvernement de tout pays d'adhérer au présent Accord, à la condition d'observer les stipulations y contenues pour autant qu'elles s'appliquent à ce Gouvernement, ainsi que toutes autres stipulations compatibles avec celles-ci qui pourront être convenues avec le Conseil. Ce Gouvernement adhèrera à l'Accord à titre de Gouvernement d'un pays soit exportateur, soit importateur, selon entente avec le Conseil, et, s'il adhère à l'Accord à titre de Gouvernement d'un pays exportateur, il lui sera attribué par le Conseil un contingent régulier d'exportation.

ARTICLE XV (*Dénonciations*)

1. Le Gouvernement contractant d'un pays qui considère que sa sécurité nationale est mise en danger par la guerre pourra demander au Conseil d'être relevé des obligations que lui imposent les articles II, III, IV et V du présent Accord. Si cette demande n'est pas agréée dans les trente jours de sa date, ce Gouvernement pourra, dans les quinze jours suivant l'expiration de cette période, dénoncer l'Accord, moyennant notification signifiée par écrit au Conseil.

2. S'il est démontré à la satisfaction du Conseil que le Gouvernement de l'Argentine, de l'Australie, du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique a négligé de remplir les obligations imposées par le paragraphe 1 de l'Article IV ou par le paragraphe 4 de l'article V, le Gouvernement contractant de tout pays exportateur pourra, dans un délai de 90 jours, dénoncer l'Accord, moyennant un préavis de 30 jours signifié par écrit au Conseil.

3. Si le Gouvernement de l'Argentine, de l'Australie, du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique dénonce l'Accord, celui-ci prendra alors fin, sauf si le Conseil décide, à la majorité des trois quarts du total détenus au Conseil, de le maintenir avec les modifications jugées nécessaires.

ARTICLE XVI (*Territoires*)

1. Les droits et obligations découlant du présent Accord pour le Gouvernement de l'Argentine s'appliquent au territoire sur lequel s'étend sa juridiction douanière; ceux découlant pour le Gouvernement de l'Australie, à l'Australie et à ses territoires; ceux pour le Gouvernement du Canada, au territoire sur lequel s'étend sa juridiction douanière; ceux pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord; et ceux pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au territoire sur lequel s'étend sa juridiction douanière.